



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

camping-caravaning

Question écrite n° 48181

Texte de la question

M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la situation des personnes qui, à l'occasion des vacances, campent sur des terrains privés leur appartenant. En effet, certaines d'entre elles, qui se livraient à cette pratique souvent depuis de très nombreuses années, se sont vu interdire cette possibilité par le maire de la commune à l'occasion d'une modification du plan local d'urbanisme. Ces mesures sont d'autant plus regrettables qu'il s'agit bien souvent de personnes de condition modeste et qui sont très soucieuses de leur environnement puisqu'elles campent sur un terrain leur appartenant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que, tout en définissant des règles précises pour ce type de camping, on n'empêche pas des propriétaires de jouir de leur propre bien.

Texte de la réponse

Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, avec l'accord du propriétaire ou de celui qui a la jouissance du sol et dans les conditions définies par le code de l'urbanisme. Le camping peut être pratiqué de façon isolée, sur des terrains de petite capacité pouvant accueillir jusqu'à six tentes ou vingt campeurs, ou sur des terrains de plus grande capacité qui doivent être aménagés selon des normes. Le code de l'urbanisme précise les cas dans lesquels il convient d'effectuer une déclaration ou d'obtenir une autorisation. La pratique du camping peut cependant être limitée par les règles et servitudes qui s'appliquent au terrain concerné. Ainsi, le camping est interdit sur les rivages de la mer et, sauf éventuelle dérogation, dans les espaces protégés au titre des sites ou des monuments historiques, ou encore dans un rayon de deux cents mètres autour des captages d'eau. Par ailleurs, le camping peut être interdit dans certains secteurs s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages, à la conservation des perspectives monumentales, aux activités agricoles et forestières, ou encore à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore. Ainsi, le plan local d'urbanisme peut interdire le camping dans certaines parties du territoire communal. Toutefois, le Conseil d'État a jugé que l'interdiction générale du camping sur l'ensemble de la commune serait illégale (CE, Sieur Abisset, le 14 février 1958). Il appartient donc au maire, en liaison avec les autorités et services compétents, de trouver un équilibre entre l'indispensable protection de l'environnement, la liberté des campeurs et des propriétaires et les orientations souhaitées par la commune pour son développement économique et touristique. L'ancienneté de certaines situations de fait sur certains sites justifie, vis-à-vis des populations concernées, un effort de pédagogie du préfet et des maires. Les notaires ont également un rôle important d'information afin que les acquéreurs connaissent les règles et servitudes qui pèsent sur les parcelles en vente. Les actions engagées dans ce sens devraient permettre à terme d'aboutir à des solutions équitables.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48181

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7877

Réponse publiée le : 30 août 2005, page 8228